

Sous-traitance

Autoliquidation obligatoire de la TVA

Champ d'application et foire aux questions

Info 2014 - 446 / 7-10 du 19/08/2014

Pour toute question :
Service Affaires Juridiques et Contentieuses

Laurent POUZOLS

Gaël MACHARD

04 72 44 15 20

btp rhone.jur@btp69.com

La loi de finance pour 2014 a instauré un dispositif d'autoliquidation pour les travaux immobiliers réalisés en sous-traitance depuis le 1er janvier 2014.

La mise en œuvre de ce dispositif a suscité un grand nombre d'interrogations portant tant sur son champ d'application que sur les modalités de mise en œuvre. Dans ce contexte, l'administration fiscale vient de publier une « foire aux questions » confirmant les réponses déjà apportées.

C'est l'occasion de faire un point complet sur le sujet et les questions soulevées par les entreprises au cours des six derniers mois.

La présente info complète donc notre précédente note 2014-88/7-5 du 29 janvier 2014, toujours disponible sur notre site internet (espace adhérent) ou par mail, sur simple demande de votre part.

Champ d'application de l'autoliquidation

Distinction entre la sous-traitance et la cotraitance

Le nouveau dispositif d'autoliquidation mis en œuvre ne concerne que la sous-traitance.

Le dispositif d'autoliquidation ne s'applique pas en cas de cotraitance (groupement d'entreprises). En effet, dans cette hypothèse chaque cotraitant, contrairement au sous-traitant, est titulaire d'un contrat avec le maître de l'ouvrage.

Opérations concernées par l'autoliquidation

Sont concernés par le dispositif d'autoliquidation, tous les travaux immobiliers tels que définis dans l'instruction BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30.

Sont donc considérés comme des travaux immobiliers et relèvent ainsi de l'autoliquidation de la TVA lorsqu'ils sont sous-traités :

Les travaux de bâtiment :

- Terrassements, fondations, assainissement et nivellement de terrains, puits et fouilles préliminaires à la construction d'ouvrages immobiliers, travaux d'équipement des terrains (adduction d'eau, de gaz, d'électricité, construction des égouts et raccordement au réseau, voirie intérieure et voies d'accès) ;

- Maçonnerie, béton armé, charpente, couverture ;
- Menuiserie (ex : portes, fenêtres, escaliers, parquets) ;
- Serrurerie, quincaillerie et ferronnerie de bâtiments, persiennes, volets, qui constituent l'équipement indispensable et normal de l'immeuble ;
- Revêtement de base des sols et des murs ;
- Carrelage, dallage, mosaïque, pavage, marbrerie, miroiterie ;
- Ravalement, plâtrerie, enduits, peintures et travaux préliminaires (ex : racleage, grattage) ;
- Vitrierie, vitraux ;
- Clôtures diverses, grilles, portes ;
- Enseignes incorporées dans les façades des immeubles ;
- Panneaux publicitaires peints directement sur les murs, les clôtures, etc. ;
- Monuments funéraires de nature immobilière, etc.

Les travaux publics et ouvrages de Génie civil :

- Travaux de construction de routes, voies ferrées, ponts et tous ouvrages d'art, pistes d'envol, stades ;
- Travaux de construction de ports, canaux, quais, digues, écluses (y compris les portes) ;
- Travaux de construction d'adductions d'eau, égouts, drainages, irrigations, canalisations ;
- Travaux de dragages, dérochages, dérasements pour approfondir ou créer un chenal, un pont, etc. ;
- Aménagement de parcs et jardins, les activités des paysagistes, lorsqu'elles comportent bien des travaux et non pas seulement l'élaboration de plans,
- Forages, sondage, carottages préliminaires à la construction d'ouvrages immobiliers ;
- Activités d'installation électrique sur la voie publique et de construction de réseaux électriques.

Les travaux de chaudronnerie de bâtiment et de construction métallique :

- Construction d'ouvrages de stockage ou de circulation : cuves, citernes, silos, trémies, gazomètres, châteaux d'eau, conduites forcées, pipe-lines, égouts, cheminées... ;
- Installation de hangars, pylônes, ouvrages d'art, ossatures.

Les travaux d'aménagement de terrain entraînant une modification du relief existant :

- Découverte de carrière, arasement de talus ;
- Creusement et comblement de fossés ;
- Terrassement ;
- Démolition d'immeubles ;

- Travaux d'engazonnement qui ne peuvent être dissociés des travaux de terrassement, de défoncement, de défrichage et de nivellement des terrains ;
- Travaux de démaquisage, de défrichage, de défonçage des terrains lorsque, d'une part, ils nécessitent l'intervention d'une entreprise spécialisée dotée d'un matériel important (bulldozers, machines à défoncer le sol ...) et que, d'autre part, ils aboutissent en fait à une modification notable du relief existant

Les travaux d'équipement des immeubles :

Rentrent dans le champ d'application de l'autoliquidation de la TVA les travaux d'installation comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier dès lors qu'ils ont pour effet d'incorporer aux constructions immobilières les appareils ou les canalisations faisant l'objet de l'installation. Il en est ainsi lorsque le retrait du matériel installé ne peut s'effectuer sans de graves détériorations subies par ce matériel ou par l'immeuble qui l'abrite.

Sont donc concernés par l'autoliquidation de la TVA les travaux suivants :

- Installations accessoires à la construction de bâtiments ;
- Installations électriques (lumière, force, sonnerie) y compris les opérations terminales de poses de lampes, rampes lumineuses, globes protecteurs lorsque ces opérations font partie du marché global passé pour l'installation électrique de base ;
- Installations sanitaires (lavabos, douche, bac à laver...) ;
- Installation d'appareils de production d'eau chaude incorporés à l'immeuble ;
- Installation de chauffage, de plomberie, de fumisterie, etc. ;
- Installation de linoléum, plastique, moquette, etc., lorsque le revêtement réalisé est rendu solidaire du sol par un collage approprié et ne peut être enlevé que par destruction ;
- Installation de cloisons amovibles destinées à remplacer les cloisons traditionnelles en maçonnerie et qui ne sont pas, en principe, susceptibles d'être déplacées sans détérioration ;
- Installation d'une antenne collective de radio ou de télévision dans un immeuble ;
- Installations d'orgues monumentales ;
- Installations de canalisations diverses de caractère immobilier auxquels sont reliés les groupes électrogènes ;
- Installations de groupes d'alimentation en eau des chaudières, des centrales thermiques ;
- Installations d'appareils à trier la correspondance dans les locaux de La Poste ;
- Installations électriques et hydrauliques pour faire fonctionner les portes des bassins et écluses ;
- Groupe mécanique (motopompe) et canalisation des installations des postes fixes de traite (les éléments mobiliers : pots trayeurs, seaux ... sont soumis au régime de la vente) ;

- Installations de manutention : ponts roulants, tapis roulants, courroies transporteuses, ascenseurs, monte-charges, etc. ;
- Installations de conditionnement d'air, de dépoussiérage, de ventilation, de réfrigération (chambres froides) ;
- Installations d'horloges monumentales ;
- Installations téléphoniques et de distribution d'heures, à l'exclusion des appareils de réception autres que les postes d'intercommunication ;
- Installations de signalisation routière, aérienne, ferroviaire... ;
- Installations d'éclairage public;
- Installations d'enseignes sur les façades des immeubles ou sur des bâtis de construction métallique ;
- Installations chirurgicales : plomberie, circuit de fluide et d'électricité, fournitures et pose de la cellule nue, des groupes générateurs et des circuits d'air raréfié ;
- Installations de « paillasses » et « sorbonnes » dans les laboratoires et hôpitaux.
- Installations de stores et bannes comportant des armatures et des appareillages incorporés à titre définitif à l'immeuble (ferrures scellées ou chevillées)
- Installations d'équipements fonctionnels dans un immeuble dont les $\frac{3}{4}$ au mois de la superficie sont affectés à l'habitation.

Les travaux de réparation ou de réfection ayant pour objet la remise en état d'un immeuble ou d'une installation à caractère immobilier :

Lorsque les opérations réalisées comportent la mise en œuvre de matériaux ou d'éléments usagés qui s'intègrent à un ouvrage immobilier ou lorsque ces opérations ont pour objet soit le remplacement d'éléments d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux qui s'incorporent à cette installation ou à l'immeuble qui l'abrite, elles doivent faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA.

Les travaux postérieurs à la construction :

Doivent faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA les prestations suivantes :

- Prestations de nettoyage qui sont le prolongement ou l'accessoire des travaux et sont prévues dans un contrat global qui comprendrait des prestations de construction ou de remise en état de l'immeuble et de nettoyage. Toutefois, les opérations de nettoyage faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé sont exclues du dispositif d'autoliquidation.
- Prestations de démolition, concassage et compressage de résidus de chantier.
- Travaux de maintenance. Cependant la maintenance relative à un bien immobilier qui consisterait en de simples contrôles et vérifications des installations sans travaux effectifs sur celles-ci n'entre pas dans le champ d'application du régime de l'autoliquidation.

Opérations non concernées par l'autoliquidation

Certains travaux préparatoires à la construction :

Les prestations intellectuelles sont exclues du dispositif. Ainsi, ne font pas l'objet d'une autoliquidation de la TVA :

- Les prestations des géomètres, des bureaux d'études, des économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie,
- Les travaux d'études de sols aboutissant à la réalisation d'un dossier technique.

Les travaux d'installation comportant la mise en œuvre d'éléments conservant un caractère mobilier (pouvant être détachés de l'immeuble sans détérioration) :

- Installations de tous objets, appareils ou machines simplement reliés à une source de chaleur ou d'énergie, quel que soit le procédé de raccordement.

Ex : installation des appareils tels que les appareils ménagers, appareils autonomes de chauffage électrique ou au gaz, cuisinières simples et matériel de grande cuisine, armoires frigorifiques, appareils d'éclairage, lampes, lustres, appareils de mesures, de contrôle, de télévision ou appareils téléphoniques.

- Installation de meubles dont le scellement a simplement pour but d'assurer la stabilisation (éléments de rangement, rayonnages, glaces murales, armoires de pharmacie, bibliothèques, meubles de toilette, porteserviettes, tablettes de lavabos, mobilier de magasin...)
- Installation de machines et appareils dans une usine :
 - tous les matériels et les machines qui, constituant des éléments autonomes peuvent être démontés sans détérioration et être réutilisés en l'état dans un autre lieu de travail (ex : séchoirs, pompes, fours, groupes électrogènes, grues et trémies sur rails) ;
 - toutes les machines qui constituent un outillage, même si elles sont posées sur des fondations spéciales et quels que soient les procédés de fixation, dès lors que leur retrait peut être effectué sans de graves détériorations.

Le raccordement à des tuyauteries d'amenées d'eau, d'huile, de gaz, ou d'évacuation de fumée, de poussières, etc., ne modifie pas le régime fiscal de ces installations. Ainsi, la mise en place de machines-outils, quelles qu'en soient la nature, le poids ou le volume (tours, perceuses, raboteuses, presses, métiers, etc.) ne peut être assimilée à un travail immobilier.

Les objets, appareils et machines concernés gardent leur caractère mobilier, même si leur fourniture est prévue dans le cadre d'un marché de travaux relatif à une installation de caractère immobilier et si leur prix de vente est inclus dans le montant global du mémoire (ex : appareils de téléphone dans une installation téléphonique, pompes mobiles dans une installation de chais).

- Fourniture et pose de stores comportant un simple support fixé au mur sans armature, ni appareillage particulier incorporé à titre définitif à l'immeuble, et qui constituent de simples éléments de protection (soleil, vue, etc) pouvant être enlevés sans détérioration.

Les travaux sur immeuble mais non accessoires ou non préliminaires à des travaux de construction :

- Opérations de nettoyage faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé ;
- Travaux de maintenance consistant en de simples contrôles et vérifications des installations sans travaux effectifs ;
- Travaux de dragage uniquement destinés à l'entretien et au dégagement des chenaux dans les ports, fleuves, etc. ;
- Travaux de recherches de nappes d'eau, de pétrole ;
- Travaux de sondages miniers improductifs ;
- Vernissage, cirage de parquets ;
- Balayage, dépoussiérage, ramonage ;
- Curage des puits, canaux, fosses, épandages ;
- Abour, reboisement, déboisement, débroussaillage, désouchage, déminage ;
- Montage et location d'échafaudages ;
- Travaux de déneigement.

La fourniture de matériaux et la location d'engins :

N'entrent pas dans le champ d'application de l'autoliquidation de la TVA :

- La location d'engins sans opérateur ou avec opérateur (y compris lorsque la prestation comprend le montage et le démontage sur le chantier) ;
- La fabrication de matériaux ou d'ouvrages spécifiques destinés à l'équipement de l'immeuble objet de la construction.

Les réponses de l'administration fiscale

En complément de ce qui précède, l'administration fiscale a donc communiqué tout récemment une liste de question - réponses reproduite ci-dessous. Elle est également accessible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7142/fichedescriptive_7142.pdf

Modalités d'entrée en vigueur

Si un avenant de 2014 à un contrat de sous-traitance conclu en 2013 prévoit des travaux supplémentaires, ces travaux doivent-ils faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA ?

NON, l'autoliquidation s'applique aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance signés à compter du 1er janvier 2014. Les prestations fournies en exécution d'avenants postérieurs au 1er janvier 2014 relatifs à des contrats de sous-traitance signés avant cette date ne sont pas concernées par le dispositif d'autoliquidation (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 535)).

Faut-il bien retenir la date de signature du contrat de sous-traitance et non celle du formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) pour savoir si on relève du dispositif d'autoliquidation ?

OUI, c'est la date de signature du contrat de sous-traitance qu'il faut retenir. L'entrée en vigueur de l'autoliquidation n'est pas liée à la date de signature du formulaire DC4.

Territorialité du dispositif d'autoliquidation

Le régime de l'autoliquidation est-il applicable sur le territoire monégasque ?

OUI, en matière de TVA, le territoire français inclut la Principauté de Monaco (BOITVA-CHAMP-20-10 (§ 10)).

Approche globale du contrat de sous-traitance

Lorsque le sous-traitant réalise à la fois des prestations soumises à l'autoliquidation et d'autres qui ne le sont pas, doit-on autoliquider la TVA pour l'ensemble des prestations réalisées ?

Exemples :

Prestations intellectuelles + travaux de construction ; travaux de construction + nettoyage ; livraison de biens meubles + pose ; location de matériel + travaux de construction ; travaux de construction + maintenance ; fabrication de pièces sur mesure + travaux de construction.

OUI, lorsque les prestations soumises à autoliquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans le même contrat de sous-traitance (contrat unique). Il s'agit alors pour le sous-traitant d'une prestation globale dont l'intégralité est soumise à l'autoliquidation.

NON, lorsque les prestations soumises à autoliquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans des contrats distincts. Chacune suit le régime qui lui est propre.

Travaux de bâtiment

Les travaux de réseaux (électriques, humides, gaz, aériens, éoliens, télécom ...) ou de raccordement réalisés pour le compte de l'entreprise principale relèvent-elles de l'autoliquidation de la TVA ?

OUI, les travaux de réseaux constituent des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 60)).

Les travaux de pose d'une cuisine équipée, y compris d'une cuisine sur mesure et des éléments de cuisine industriels relèvent-ils de l'autoliquidation ?

OUI, lorsque les éléments d'équipement sont incorporés au bâti, qu'ils sont adaptés à la configuration des locaux et qu'ils font partie d'une installation complète.

NON, lorsqu'il s'agit de la pose et de la fourniture d'éléments de rangement autonomes fixés sommairement ou posés au sol et dont la fixation au mur a simplement pour objet d'en assurer une meilleure stabilité. Le meuble reste en effet amovible et son retrait éventuel n'est pas susceptible de provoquer d'altération sensible du bâti (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120 et suivants)).

Les travaux d'installation d'équipements audiovisuels (écrans, image, scénique, antennes) et, plus généralement, des équipements de sons et image (caméras, projecteurs, installations téléphoniques, installations de visioconférences, cabines de traducteurs, installations de sonorisation...) relèvent-ils de l'autoliquidation ?

Il s'agit par exemple de travaux de sonorisation d'une salle de spectacle, d'équipements multimédias d'une salle de conférences ou de musées, d'installation d'équipements de captation, de projection et de diffusion d'images.

OUI, lorsque ces travaux constituent des travaux d'équipement de l'immeuble qui s'incorporent au bâti.

NON, lorsque l'installation se limite à une prestation de mise en service d'un appareil téléphonique ou de télévision ou de contrôle (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (notamment § 120, 130 et 160)).

L'installation des systèmes de « sécurité » (détection incendie, centralisation de mise en sécurité incendie, détection CO2, détection d'eau, extinction automatique incendie par gaz, sonorisation, désenfumage), des équipements « sureté » (contrôle d'accès, vidéosurveillance, anti-intrusion, interphonie, sonorisation, accès mécaniques, transmetteurs téléphoniques) relève-t-elle de l'autoliquidation ?

OUI, ces travaux d'équipement liés à la sécurisation de l'immeuble s'incorporent au bâti (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120 et suivants)).

Les opérations de traitement, de laquage, de galvanisation de portails, de charpentes métalliques, de fenêtres et autres menuiseries réalisées dans l'atelier d'une entreprise spécialisée fait-elle l'objet d'une autoliquidation de la TVA (les équipements sont apportés dans les ateliers de l'entreprise spécialisée) ?

NON, il s'agit de travaux sur des biens meubles.

La réparation de poêles à granulés démontés et apportés au réparateur relève-t-elle de l'autoliquidation de la TVA ?

NON, le réparateur réalise une prestation de service qui n'est pas un travail immobilier, dans la mesure où il est uniquement chargé d'assurer la réparation dans ses locaux des poêles à granulés.

Les travaux d'étanchéité de piscines réalisés en sous-traitance pour un pisciniste sont-ils autoliquidés ?

OUI, les travaux d'étanchéité s'incorporent dans un ensemble immobilier (BOI-TVADECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120 et suivants)).

Les interventions de réglage, de mises en service réalisées pour le compte de l'entreprise principale relèvent-elles de l'autoliquidation de la TVA ?

NON, si le sous-traitant effectue uniquement des réglages et mises en service.
OUI, si le sous-traitant effectue, dans le cadre d'un contrat unique, également des raccordements ou des travaux de réseau. L'ensemble de sa prestation entre dans le champ de l'autoliquidation.

Travaux publics / Génie civil (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 70)).

En matière de travaux publics, que faut-il entendre par « travaux de construction en relation avec un bien immobilier » ?

L'intégralité des travaux publics sont des travaux de construction en relation avec un bien immobilier. C'est la définition même des travaux publics.

Concernant les routes, les travaux suivants sont tous autoliquidés car il s'agit de « travaux publics » :

- Les travaux de confortement et de sécurisation de parois rocheuses (pose de filets anti-chute de pierres en montagne, travaux à l'explosif pour faire tomber des blocs de pierres, confortement de falaises).
- L'installation d'équipements de sécurité le long des routes (glissières de sécurité...) ou de signalisation (panneaux, feux tricolores).

- L'installation de radars routiers.
- Les travaux de marquage au sol (routes ou parking).

Travaux ferroviaires

Les travaux de signalisation ferroviaires ou de système d'information des voyageurs (panneaux...) relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation s'ils concernent les infrastructures ferroviaires, s'ils concernent le matériel roulant ou s'ils concernent les deux à la fois ?

OUI, pour les travaux de signalisation ferroviaires ou de système d'information des voyageurs qui concernent les infrastructures ferroviaires.
NON, s'ils concernent le matériel roulant qui est un bien meuble.

Aménagement de parcs et jardins (publics ou privés)

Les travaux d'élagage préalables à une construction immobilière sont-ils dans le champ du dispositif d'autoliquidation ?

➤ *S'ils sont réalisés par l'entreprise qui réalise également les travaux de construction ?*

OUI, lorsque le sous-traitant réalise, dans le même contrat, les travaux d'élagage et de construction de l'immeuble.

NON, lorsque ces travaux font l'objet de deux contrats distincts. Ils suivent alors chacun le régime qui leur est propre.

➤ *S'ils sont réalisés par une entreprise qui n'effectue que l'élagage ?*

NON.

L'installation d'une clôture définitive autour d'une infrastructure immobilière relève-t-elle du dispositif d'autoliquidation de la TVA ?

OUI.

Travaux d'aménagement de terrains entraînant une modification du relief existant : par exemple, les travaux de découverte de carrière ou d'arasement de talus rentrent-ils dans le dispositif d'autoliquidation ?

OUI (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 90)).

Travaux d'éclairage public pour des manifestations temporaires (exemple : marché de Noël) sont-ils autoliquidés ?

NON, il s'agit d'une simple installation de biens meubles branchés sur un circuit électrique.

OUI, si ces travaux font partie d'un contrat unique d'éclairage public conclu avec la ville qui comprend notamment la réalisation de travaux d'éclairage public de nature immobilière (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 130)).

Travaux concernant l'industrie et des bâtiments recevant du public (hôpitaux, écoles, immeubles de bureaux...)

Dans l'hypothèse d'installations d'équipements ne relevant pas d'un marché global de sous-traitance de travaux d'équipements de l'immeuble, peut-on considérer que le dispositif d'autoliquidation s'applique dès lors que les équipements ne sont pas simplement posés mais qu'ils sont fixés à l'infrastructure de l'immeuble (quel que soit le processus de fixation) ?

Est-ce que l'installation de robots dans les usines ou de postes de contrôle commande et d'armoires électriques dans les immeubles constituent des travaux immobiliers ?

Ces éléments sont spécialement conçus pour le bâtiment du client selon les fonctionnalités choisies et ils sont essentiels au fonctionnement de l'usine ou du bâtiment ; à défaut, la chaîne de production est à l'arrêt, la climatisation ne fonctionne pas, les escalators sont hors service... rendant l'usine ou le bâtiment inutilisable.

Est-ce que l'installation d'équipements frigorifiques (grandes surfaces, hôpitaux ...) constitue des travaux immobiliers ? Il s'agit par exemple de l'installation sur le toit d'un supermarché d'équipements frigorifiques reliés ou de compresseurs nécessaires au fonctionnement des armoires frigorifiques qui peuvent être retirés. De même, est-ce que l'installation d'un groupe électrogène dans le local technique d'un bâtiment (hôpital...) relève du dispositif d'autoliquidation de la TVA ?

Les travaux d'équipement d'un immeuble consistant à pré-fabriquer et poser la tuyauterie relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation dans la mesure où ces opérations ne consistent pas à raccorder deux machines (constituant un élément de l'outil de production industrielle) mais sont une des composantes de l'infrastructure immobilière à laquelle l'outil de production s'intègre ?

OUI, les travaux d'installation comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier sont des travaux immobiliers.

Exemple : il en est ainsi de l'installation de canalisations, d'équipements frigorifiques, de robots, de postes de contrôle, d'armoires électriques, de

groupes électrogènes ou de tous les équipements qui ne sont pas seulement posés mais qui sont intégrés, incorporés ou fixés dans le bâti.

NON, si l'installation de tels éléments consiste uniquement à les déposer et, le cas échéant, à les fixer pour assurer leur stabilité sans que leur retrait ne soit de nature à les endommager ou à endommager le bâti ; ces opérations d'installation ne sont pas des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120, 130 et nonobstant le § 250)).

L'installation de champs et/ou fermes photovoltaïques est-elle incluse dans le dispositif d'autoliquidation ? Qu'en est-il en présence de fondation de génie civil ? En l'absence de génie civil, l'installation se fonde notamment sur des profilés métalliques enfoncés dans le sol.

OUI, cette installation constitue une construction d'un bien immobilier qu'il y ait présence de fondation de génie civile ou non (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVACHAMP- 10-10-40-30 (§ 150 et suivants)).

Travaux d'entretien et de maintenance

Les contrats de maintenance sur biens immobiliers (notamment des installations électriques, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de surveillance, de sécurité incendie et d'ascenseurs) qui prévoient le cas échéant des interventions physiques et/ou des remplacements de pièces relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation ?

OUI, lorsque les opérations de maintenance sont le prolongement ou l'accessoire de travaux immobiliers entrant dans le champ de l'autoliquidation.

OUI, lorsque le contrat prévoit des remplacements de pièces au-delà des seules menues fournitures

NON, lorsque le contrat ne prévoit que l'intervention physique et que les remplacements de pièces éventuelles sont facturés séparément (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

Les travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore sont-ils concernés par l'autoliquidation ?

OUI, si les termes du contrat prévoient le remplacement des pièces au-delà des seules menues fournitures.

Les prestations de contrôle du bon fonctionnement du bien immobilier avant sa mise en service sont-elles concernées par l'autoliquidation ? Il s'agit par exemple des tests de compactage de sol pour les travaux routiers, des opérations d'hydrocurage et d'inspection de canalisations avec caméra et des interventions de metteur au point pour les réglages, essais et mise en route.

NON (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

Les prestations suivantes constituent-elle des travaux en relation avec un bien immobilier et sont-elles dans l'affirmative soumises à autoliquidation de la TVA si elles sont réalisées par des sous-traitants ?

- Curage et détartrage de colonnes et de canalisations
- Nettoyage et désinfection de vide-ordures
- Dégorgements d'urgence
- Diagnostic de conformité des branchements
- Inspection télévisée des réseaux intérieurs
- Recherches de fuites (notamment avec caméra dans les tuyaux) sans intervention de réparation par l'entreprise spécialisée dans ces recherches
- Désinfection, désinsectisation, dératisation

NON, à l'exception du traitement des charpentes et parquets contre les insectes xylophages (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 230)).

Prestations de traitement des eaux : adjonction de sel adoucissant, adjonction d'un produit pour maintenir la qualité de l'eau et éviter l'encrassement et la corrosion du réseau de chauffage et de la chaudière, traitement filmogène pour protéger les tuyaux de la corrosion

Ces prestations de service ne relèvent pas du champ du dispositif d'autoliquidation de la TVA des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

Installation de chantier et prestations annexes

Les prestations de nettoyage de chantier par une entreprise sont-elles autoliquidées ?

OUI, lorsque ces opérations sont le prolongement ou l'accessoire de travaux immobiliers. Il s'agit de la prestation de nettoyage comprise dans un contrat unique de travaux immobiliers que réalise un sous-traitant sur le même chantier.

NON, lorsque ces prestations sont réalisées indépendamment des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 531 et 534)).

Les prestations de dépollution (analyses, transport et traitement de la terre dans un biocentre par exemple) de sites après démolition/avant construction relèvent-elles de l'autoliquidation ?

NON (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 90)).

Les opérations de location de bungalows, de branchements provisoires, de pose et fourniture du disjoncteur dans le coffre de chantier pour alimenter le chantier en électricité, d'alimentation électrique de l'échafaudage, d'installation de clôture... sont-elles dans le champ du dispositif d'autoliquidation ?

NON (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

Les travaux de génie civil préalables à l'installation du bungalow relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation ?

NON, il ne s'agit pas d'une construction d'immeuble compte tenu de leur caractère provisoire.

Est-ce que les opérations de signalisation des travaux (cônes de sécurité, pose de barrières pour déporter le trafic, mise en place de feux de circulation alternée, personnel gérant le trafic) sont dans le champ d'application de l'autoliquidation ?

NON.

Ces opérations de signalisation sont-elles cependant autoliquidées lorsqu'elles sont assurées par une ou plusieurs entreprises sous-traitantes titulaires d'un autre lot du marché principal ?

OUI dès lors que l'entreprise intervient dans le cadre d'un contrat global de sous-traitance qui inclut des travaux immobiliers.

NON si les opérations de signalisation font l'objet d'un contrat distinct.

Les prestations de livraison de matériaux sur site (par camion, hélicoptère) sont-elles concernées par l'autoliquidation ?

NON.

La location des engins et matériels de chantier relève-t-elle de l'autoliquidation ? Il s'agit par exemple de balayeuses, de centrale à enrobés, d'engins avec opérateurs, de bennes pour l'évacuation des déchets, de filets de sécurité, de grues...

NON.

La prestation de location d'échafaudages comprenant le montage et le démontage doit-elle être autoliquidée dans les cas où (1) elle est assurée par une entreprise réalisant exclusivement cette prestation et (2) elle est assurée par une entreprise sous-traitante réalisant par ailleurs d'autres travaux immobiliers mais la prestation de location fait partie d'un lot séparé du marché principal ?

(1) NON.

(2) OUI, si l'entreprise sous-traitante réalise d'autres travaux immobiliers réunissant les lots séparés dans un contrat unique.

Les prestations de coffrage-éaiement comprenant le montage et le démontage effectuée par une entreprise réalisant exclusivement cette prestation doivent-elles être autoliquidées ?

NON.

La prestation de location d'un engin de chantier avec chauffeur doit-elle être autoliquidée ?

NON.

La prestation d'évacuation et/ou de mise en décharge des déchets prévue au marché principal d'un chantier doit-elle être autoliquidée ?

Lorsqu'elle est assurée par une entreprise sous-traitante titulaire de ce seul lot ?

NON.

Lorsqu'elle est assurée par une entreprise sous-traitante réalisant dans le cadre du même contrat d'autres travaux immobiliers.

OUI.

Marchés publics

Comment remplir la rubrique F du formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) ?

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance. Sa rubrique F permet de préciser la nature et le prix des prestations sous-traitées.

Cette rubrique a été aménagée afin de prendre en compte les deux situations suivantes :

1/ Lorsque les travaux sous-traités n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA, la rubrique F continue à être remplie comme elle l'était avant la création de ce dispositif, c'est-à-dire le taux de TVA applicable, le montant maximal HT du paiement direct au sous-traitant et le montant maximal TTC de ce même paiement.

2/ Lorsque les travaux sous-traités entrent dans le champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA, la seule ligne à remplir est celle afférente au montant maximal HT. Celle afférente au taux de TVA comporte le terme « Auto-liquidation », puisque c'est le titulaire du marché qui acquitte la TVA.

L'avance forfaitaire de 5 % accordée au sous-traitant doit-elle être versée HT ?

L'article 87 du code des marchés publics énonce que l'avance forfaitaire de 5 % est calculée sur le montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermée. L'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA n'est pas de nature à modifier les règles applicables en matière de marchés publics.

L'avance forfaitaire de 5 % qui est accordée au sous-traitant est donc toujours versée sur la base d'un montant TTC.

L'entreprise principale doit-elle autoliquider la TVA correspondant à cette avance ?

OUI, dès lors que l'avance constitue un paiement direct dont bénéficie le sous-traitant en contrepartie des travaux immobiliers qu'il réalise pour le titulaire du marché. La taxe est en effet exigible lors de l'encaissement quel qu'il soit.

Peut-on autoliquider la TVA du sous-traitant à réception de sa facture ?

NON, le dispositif d'autoliquidation de la TVA ne modifie pas les règles d'exigibilité. La TVA du sous-traitant doit donc être autoliquidée au paiement de sa prestation, et non à la réception de la facture.

Mentions sur la facture

Quelles sont les mentions à porter sur la facture du sous-traitant ?

Le sous-traitant porte sur sa facture les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, en y apposant notamment la mention « Autoliquidation ».

La facture doit-elle faire apparaître le numéro de TVA intra-communautaire du preneur ?

Conformément au 4° de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, la facture doit mentionner le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en application du 1 et du 2 de l'article 283 du CGI.

Par conséquent, pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en application de l'article 283-2 nonies du CGI, cette mention n'est pas obligatoire.

Situation du sous-traitant en franchise de TVA (auto entrepreneur par exemple)

Dans le cas d'une entreprise en franchise en base de TVA (régime micro-entreprise, auto entrepreneur...) qui intervient comme sous-traitante, est-ce que l'entreprise principale doit désormais autoliquider ?

NON, l'entreprise principale ne collecte pas la TVA du sous-traitant dans la mesure où le chiffre d'affaires de celui-ci n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA et qu'il n'a pas opté pour un régime réel d'imposition.

L'entreprise en franchise en base sous-traitante mentionne sur sa facture « TVA non applicable, article 293 B du CGI » comme elle le faisait avant l'entrée en vigueur du dispositif d'autoliquidation de la TVA.
